



Communiqué de presse

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 21 décembre 2021 à 16 heures 30 sous la présidence de monsieur R. Delarue.

Les éco-chèques peuvent dorénavant être dépensés dans le circuit court pour l'achat de produits agricoles et horticoles

À partir du 1^{er} janvier 2022, les éco-chèques pourront être acceptés pour l'achat de produits agricoles et horticoles vendus en circuit court par des titulaires de la licence « Recht van bij de boer » ou « En direct de la ferme ». Les titulaires de ces licences sont reconnaissables aux logos suivants, qui sont agréés par le VLAM et par l'APAQ-W :



Le circuit court ou « chaîne courte » consiste en la vente directe au consommateur par un agriculteur ou un horticulteur, ou par un seul intermédiaire, de ses propres produits ou d'une partie de ceux-ci ou de produits transformés/dérivés. Pour ces derniers, les matières premières utilisées doivent être issues de la production propre de l'agriculteur ou de l'environnement local. Le caractère local est en effet un aspect important du circuit court.

Les acteurs de la grande distribution et de l'industrie agroalimentaire ne sont pas considérés comme entrant dans le circuit court car le produit n'est alors plus la propriété de son producteur et celui-ci ne peut pas en fixer le prix de manière indépendante.

Les points de vente en circuit court sont donc :

- les fermes ou les ateliers agricoles, situés ou non dans l'exploitation ;
- les distributeurs automatiques ;
- l'autocueillette ;
- les marchés de producteurs ;
- les "voedselteams" ;
- les points de retrait des abonnements de légumes ;
- les fermes CSA (Community Supported Agriculture) : il s'agit d'achat d'abonnement (annuel) d'autocueillette de fruits/légumes directement au lieu de production ;
- les boutiques en ligne ;
- les coopératives ;
- les ruches.

Cotisations patronales pour le Fonds de fermeture

Le Conseil a émis l'avis n° 2.261 sur la fixation des cotisations patronales à verser pour l'année 2022 en vue du financement du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (entreprises ayant une finalité industrielle ou commerciale et entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale) ainsi que sur la fixation des cotisations patronales pour l'année 2022 permettant de couvrir la partie du montant des allocations de chômage payées par l'ONEM pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue.

Multi Annual National Control Plan

Dans son avis n° 2.262, le Conseil se prononce sur le Multi Annual National Control Plan (MANCP).

Le MANCP est un plan de contrôle national pluriannuel, qui s'applique aux inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail et de la Direction générale Contrôle des lois sociales.

Fixation d'objectifs nationaux en exécution du plan d'action européen sur le socle européen des droits sociaux

Le Conseil a émis l'avis n° 2.263 dans lequel il apporte sa contribution à la fixation d'objectifs nationaux en exécution du plan d'action européen sur le socle européen des droits sociaux. La Belgique doit, en effet, se fixer des objectifs nationaux en matière d'emploi, de formation et d'inclusion sociale. Dans son avis, le Conseil rappelle que de nombreux indicateurs proposés dans les avis émis antérieurement conjointement avec le Conseil central de l'Economie s'avèrent pertinents pour le développement d'objectifs et d'indicateurs nationaux dans le cadre du suivi du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux. Ces indicateurs sont présentés dans des tableaux de synthèse figurant en annexe (point 3) de l'avis sur l'avant-projet de plan fédéral de développement durable 2021-2025 émis par les Conseils le 7 juin 2021 (CCE 2021-1665 – CNT 2.221). Cet avis ainsi que les autres avis des Conseils sur les indicateurs de suivi des ODD sont disponibles sur le site du Conseil : <http://www.cnt-nar.be/avis-en-cours.htm>.

Dans son avis, le Conseil exprime tout d'abord certaines préoccupations quant à l'implication des entités fédérées et des partenaires sociaux dans le processus d'élaboration des objectifs nationaux et des indicateurs de suivi. Il y aborde ensuite les questions relatives à la définition des objectifs et des indicateurs de suivi en matière d'emploi et de formation, en se basant, dans une large mesure, sur l'avis du Conseil supérieur de l'emploi et l'expertise développée par les partenaires sociaux dans le cadre du suivi des objectifs de développement durable. Il souligne ensuite la nécessité d'un lien plus clair entre les indicateurs et objectifs fixés dans le cadre des différents plans d'actions et stratégies (notamment par rapport aux ODD), formule des propositions d'indicateurs complémentaires, aborde la question des objectifs en matière de pauvreté et d'exclusion avant de se pencher enfin sur la demande des Ministres de formuler des propositions d'objectifs de soutien supplémentaires.

Transposition de la directive européenne concernant l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle - Première phase

Au cours de sa séance plénière, le Conseil a également émis un avis intermédiaire portant sur la transposition de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil. Il s'est dans ce cadre engagé à poursuivre à très brève échéance ses travaux en vue de la mise en œuvre du congé parental et des mesures souples de travail par la voie de CCT du Conseil national du Travail.

Anti-discrimination – Protection contre les mesures préjudiciables

Le Conseil a émis l'avis n° 2.265 sur un projet de loi modifiant les lois anti-discrimination et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pour ce qui concerne la protection contre les mesures préjudiciables.

Les modifications législatives proposées dans le projet de loi consistent à étendre le système de protection contre les représailles aux personnes qui expriment leur soutien à l'égard de la personne qui a déposé une plainte, fait un signalement ou a intenté une action en justice concernant une discrimination, ou qui prennent la défense de cette personne, en les faisant bénéficier également de la protection contre les mesures préjudiciables. Ces modifications sont motivées par la nécessité d'adapter le cadre juridique actuel suite à l'arrêt « Hakebrach » de la Cour de justice (affaire C-404/18) et à la procédure d'infraction initiée par la Commission européenne.

Dans son avis, le Conseil formule un certain nombre de remarques unanimes sur la nature du rôle de la personne protégée, la protection des tiers, l'information sur la procédure, le point de départ du délai de protection la bonne foi et l'abus de procédure. Sur d'autres points une position unanime n'a pu être trouvée au sein du Conseil et l'avis y expose les positions respectives des organisations représentatives de travailleurs et des employeurs. Les points divisés de l'avis concernent la portée de la protection, le cumul des indemnités et enfin la suppression de l'obligation de demande de réintégration.

Anti-discrimination - État de santé

Dans l'avis n° 2.266, le Conseil se prononce, moyennant quelques remarques, favorablement à l'égard d'une proposition de loi modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination en ce qui concerne le motif de discrimination fondé sur l'état de santé. Cette proposition de loi vise à élargir la portée du critère protégé « état de santé actuel et futur », tel qu'actuellement mentionné à l'article 3 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, afin que l'état de santé antérieur soit également protégé par ladite loi.

Vacances annuelles

Le Conseil rend un avis unanime afin de proposer des solutions en vue de mettre la réglementation belge sur les vacances annuelles en conformité avec la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Les solutions que le Conseil propose diffèrent de celles qui lui ont été soumises pour avis par le ministre de l'Emploi, P.-Y. DER-MAGNE.

Les propositions de solutions avancées ont pour objet de permettre le report des jours de vacances au-delà de l'année de vacances lorsque le travailleur s'est trouvé dans l'impossibilité, pour des raisons limitativement énumérées, de prendre la totalité de ses vacances, l'année de vacances. Il sera aussi désormais possible au travailleur de prendre ses jours de vacances ultérieurement, si une maladie ou un accident survient pendant la période de vacances, ce qui, pour l'instant, lui fait perdre les jours de congé ayant coïncidé avec la maladie ou l'accident. Pour cette situation particulière, et dans un intérêt de simplification administrative, il est proposé d'introduire un encadrement spécifique qui tient compte, d'une part, de l'organisation du travail de l'entreprise et du respect du système de planification des congés en vigueur dans l'entreprise et, d'autre part, de la possibilité pour le travailleur de rendre opérant le droit au report découlant d'une maladie ou d'un accident survenu pendant les vacances.

Vaccination obligatoire des professionnels des soins de santé

Le Conseil a émis l'avis n° 2.269 sur un avant-projet de loi concernant la vaccination obligatoire des professionnels des soins de santé.

Intégration des sportifs rémunérés dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés

Le Conseil a émis l'avis n° 2.270 sur un projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives aux sportifs rémunérés.

Ce projet d'arrêté royal vise à intégrer les sportifs rémunérés dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Dans son avis, le Conseil formule quelques remarques sur la réduction des cotisations de sécurité sociale prévue dans le projet d'arrêté royal et sur la nécessité de prévoir à cet effet un financement alternatif, ainsi que sur le régime prévu en matière de vacances annuelles et sur l'assurance contre les accidents du travail pour les sportifs rémunérés.

Uniformisation des cotisations et réductions de sécurité sociale pour les entreprises de travail adapté

Le Conseil a émis l'avis n° 2.271 sur le projet d'arrêté royal portant modifications à l'arrêté royal du 8 avril 1989 pris en exécution de l'article 38, § 3bis, alinéa 3 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et portant modifications à l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Ce projet d'arrêté royal vise à mettre en œuvre le chapitre 2 du titre « Affaires sociales » du projet de loi-programme, concernant l'intégration des entreprises de travail adapté dans la catégorie 3 des réductions patronales structurelles de sécurité sociale.

Dans son avis, le Conseil souligne la nécessité de prévoir un financement alternatif suffisant et invite le gouvernement à opérer, dans une deuxième phase et le plus rapidement possible, un passage complet des travailleurs de groupe cible vers la catégorie 3b, en utilisant une définition large de la notion de moins valides. Le Conseil demande de prévoir un certain nombre de garanties fermes et transparentes quant au fait que les moyens qui sont libérés au niveau régional par cette opération seront réinvestis dans le secteur, et que l'élargissement des moyens du Maribel social, qu'entraîne également cette opération, soit utilisé pour garantir la continuité de l'emploi dans le secteur.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).